

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire n°: 1251/2023**

**E-TREF-34/23**

## **ORDONNANCE**

**rendue le mardi, 20 juin 2023** en matière de référé travail par Annick EVERLING, juge de paix directeur à Esch-sur-Alzette, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Esch-sur-Alzette, assistée de la greffière Joëlle GRETHEN,

en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail

dans la cause entre:

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

- partie demanderesse -, comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à Esch-sur-Alzette,

et:

la **société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- partie défenderesse -, comparant par Maître Pemy KOUMBA-KOUMBA, en remplacement de Maître Ibrahima DIASSY, avocats à Luxembourg.

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 17 mars 2023.

Conformément à l'article 943 du nouveau code de procédure civile, les parties furent convoquées à l'audience publique du 25 avril 2023, date à laquelle l'affaire fut refixée à la demande des parties au 13 juin 2023.

A cette audience publique, les mandataires des parties ont été entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du Travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l' o r d o n n a n c e**

qui suit:

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 17 mars 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer son employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devant le Président du Tribunal du Travail, siégeant comme juge des référés, pour s'entendre condamner à lui payer une provision de 1.300.- euros nets à titre de solde de salaire du mois de janvier 2023 et de 3.087,20.- euros bruts à titre d'arriéré de salaire du mois de février 2023. PERSONNE1.) requiert en outre la remise de la fiche de salaire du mois de février 2023, sous peine d'une astreinte de 150.- euros par jour de retard de même que l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

PERSONNE1.) expose que suivant contrat de travail à durée indéterminée, il est au service de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en qualité d'aide-imprimeur/ouvrier polyvalent à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016. Depuis le 13 février 2023, il est en congé de maladie continue et le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie est à charge de la CNS à partir du mois de mai 2023. Au dernier état de ses plaidoiries, PERSONNE1.) fait valoir qu'en l'état actuel, son employeur lui resterait toujours redevable du solde de salaire du mois de janvier 2023 (1.300 € nets) et des salaires des mois de février 2023 à avril 2023 (2.837,18 €+ 2.837,18 €+ 2.908,10 €= 8.582,46 €bruts). A l'appui de sa demande, il verse le contrat de travail signé entre parties, la fiche de salaire du mois de janvier 2023, un extrait de son compte bancaire, les certificats d'incapacité de travail, un courrier de la CNS du 10 mai 2023 de même qu'une mise en demeure de son syndicat du 23 février 2023.

En termes de plaidoiries, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ne s'oppose pas à la demande adverse. Elle explique qu'elle se trouve dans une situation financière précaire mais qu'elle s'engage toutefois à payer les montants redus.

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le président du tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

L'article L. 121-6 (3) alinéa 2 du Code du travail tel que modifié par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé dispose que : « *le salarié incapable de travailler a droit au maintien intégral de son salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le soixante-dix-septième jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de douze mois de calendrier successif. (...).* »

Au vu des dispositions légales qui précèdent et des pièces versées au dossier dont notamment les fiches de salaire des mois de janvier à avril 2023, l'obligation au paiement du solde de salaire du mois de janvier 2023 et des arriérés de salaire des mois de février 2023 à avril 2023 ne paraît en l'espèce pas sérieusement contestable pour les montants réclamés de 1.300.- euros nets et de 8.582,46.- euros bruts.

En effet, le salaire réduit au salarié se définissant par le salaire brut, il est de jurisprudence que la condamnation de l'employeur *au paiement des salaires et autres indemnités* doit porter sur le chiffre brut des gains et salaires, alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son ouvrier les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Il en résulte qu'au moment du paiement du salaire, l'employeur est tenu légalement à faire les retenues du chef des cotisations sociales et que *même si la condamnation porte sur le montant brut du salaire, l'employeur n'aura à verser que le montant net.*

Au dernier état de ses plaidoiries, PERSONNE1.) renonce à sa demande relative à la remise des fiches de salaire qui lui ont été communiquées par le mandataire adverse.

Acte lui en est donné.

PERSONNE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

Le mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL conteste cette demande.

Dès lors que PERSONNE1.) reste en défaut de justifier qu'il ait dû exposer des frais non compris dans les dépens, sa demande présentée sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à abjurer, faute par lui de remplir cette condition requise par la loi.

### **Par ces motifs:**

le juge de paix-directeur, Annick EVERLING, siégeant comme présidente du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du tribunal du travail, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

**renvoie** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

**reçoit** la demande de PERSONNE1.) en la forme ;

**déclare** la demande en paiement d'une provision à titre de solde de salaire du mois de janvier 2023 non sérieusement contestable à concurrence de la somme de 1.300.- euros nets,

en conséquence,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer de ce chef à PERSONNE1.) la somme de 1.300.- euros nets, avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure, le 23 février 2023, jusqu'à solde,

**déclare** la demande en paiement d'une provision à titre d'arriérés de salaire des mois de février 2023 à avril 2023 non sérieusement contestable à concurrence de la somme de 8.582,46.- euros bruts,

partant,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer de ce chef à PERSONNE1.) la somme de 8.582,46.- euros bruts, sous réserve de déduction des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, avec les intérêts au taux légal à partir du 13 juin 2023, jusqu'à solde,

**donne acte** à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande relative à la remise des fiches de salaire,

**d é b o u t e** PERSONNE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais de l'instance ;

**o r d o n n e** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Ainsi prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette, le vingt juin deux mille vingt-trois et Nous avons signé avec le greffier.